Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton du Tessin
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110488

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

gieuse ont le droit d'exclure ces élèves jusqu'à complète disparition de la maladie.

Canton du Tessin.

Loi sur les écoles techniques du degré inférieur. (3 juillet 1916).

Ces écoles peuvent être créées par une commune ou une réunion de communes.

Les écoles techniques inférieures comprennent trois classes d'un an chacune. Elles peuvent être mixtes ou exclusivement réservées aux garçons ou aux filles.

Pour y être admis, il faut avoir subi avec succès l'examen de sortie du degré inférieur de l'école primaire.

Le certificat d'études d'une école technique inférieure donne le droit d'entrer à l'école technique (4me classe), à l'école normale ou à l'école cantonale de commerce.

Canton de Vaud.

Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne. (Du 15 mai 1916.)

Chapitre premier. — Dispositions générales. — Objets d'études. Enseignement.

Article premier. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art 3. L'Université comprend :

1. Une faculté de théologie protestante ;
2. » » » droit ;
3. » » » médecine ;
4. » » des lettres ;
5. » » » sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

a) Une Ecole des sciences sociales et politiques ;
b) Une Ecole des hautes études commerciales ;
c) Un Institut de police scientifique.